
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du - 6 JUIN 2000

prescrivant à la société GEBO PLAST une actualisation de l'étude des dangers
relative à son établissement de MULBACH-SUR-BRUCHE

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 6 et 11,
- VU le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 3 et 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1993 autorisant la société GEBO PLAST à exploiter une usine de transformation de déchets industriels en matières plastiques,
- VU le rapport du 12 janvier 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU le procès verbal de l'inspecteur des installations classées en date du 6 août 1999,
- VU la lettre de la société GEBO PLAST en date du 6 décembre 1999,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 10 FEV. 2000.

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers, présentée dans le dossier de demande d'autorisation au vu duquel l'autorisation sollicitée par la société a été accordée par arrêté du 8 janvier 1993 susvisé, requiert une actualisation et doit être complétée compte tenu des éléments suivants :

- du stockage excédentaire constaté par le procès-verbal du 6 août 1999 et annoncé par l'exploitant dans sa lettre du 6 décembre 1999,
- de la nécessité de décrire précisément la façon dont sont mises en œuvre les dispositions de prévention et de secours prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GEBO PLAST SàRL dont l'adresse du siège social est : rue de la gare BP 10 - 6730 MULBACH-SUR-BRUCHE est tenue de remettre au préfet, dans **un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un étude des dangers conforme aux dispositions de l'article 3 §5° du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et relative ses activités exercées Rue de la Gare à MULBACH-SUR-BRUCHE.

Dans le cadre de cette étude, la société présentera et justifiera la façon dont les dispositions de prévention et de secours prescrites dans l'arrêté d'autorisation du 9 janvier 1993 sont mises en œuvre.

Cette présentation portera notamment sur :

- les dispositions constructives des bâtiments (article 27),
- la rétention des eaux d'extinction incendie (articles 22 §3),
- le système de détection et d'alarme incendie (article 29),
- les moyens de lutte contre l'incendie (article 30),
- les consignes et distances de sécurité (article 31).

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société GEBO PLAST.


Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MULBACH-SUR-BRUCHE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

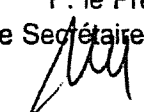
Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de MOLSHEIM,
- le Maire de MULBACH-SUR-BRUCHE,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société GEBO PLAST.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
 l'Agent Administratif,

 Catherine MARTIN-RIZZO



LE PRÉFET
 P. le Préfet
 Le Secrétaire Général

 MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.